

Liste des diplômes

Candidats titulaires d'un des diplômes permettant d'exercer en laboratoire médical, domiciliés ou exerçant en région Ile-de-France.

Arrêté du 21 octobre 1992 fixant la liste des titres exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale. NOR: SANP9202684A.
Version consolidée au 26 septembre 2018.

Article 1

Seules les personnes titulaires des titres suivants peuvent être employées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale :

- Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;

Brevet de technicien supérieur :

- agricole, option Analyses agricoles, biologiques et bio-technologiques ;
- biochimiste ;
- d'analyses biologiques ;
- de biotechnologie.

- Diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- Diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de techniciennes de biochimie-biologiste de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

Certificat de formation professionnelle de technicien supérieur Physicien chimiste délivré par le ministère du travail.

Article 2

Modifié par Arrêté du 19 novembre 1992 - art. 1

Les personnes titulaires de diplômes ou de titres figurant dans l'arrêté du 4 novembre 1976 et délivrés avant le 31 décembre 1995 peuvent également être recrutées en qualité de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.